

République Française

Département du Bas-Rhin

Commune d'OBERBRONN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 5 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix-huit, le cinq avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pierre JOCHUM, Maire.

Présents	M. JOCHUM Pierre, M. HEITZMANN Pascal, Mme BUCHI Elisabeth, M. MEYER Paul, M. DURRENBERGER Geoffrey, M. MAIER Philippe, M. BEINER Philippe, M. MUNSCH Freddy, Mme BRAEUNIG Annelise, Mme ROECKEL Estelle	
Absente(s) excusée(s)	Mme LINCKER Marie France, Mme CLAEMMER Anne, Mme OTT Sandra	
Absent(s) excusé(s)	M. HAETTEL Bernard, M. HUHN Yves, M. LEVATIC Jean	
Procuration(s) :	M. LEVATIC Jean à Mme BUCHI Elisabeth Mme LINCKER Marie France à Mme BRAEUNIG Annelise Mme CLAEMMER Anne à M. JOCHUM Pierre M. HAETTEL Bernard à M. MAIER Philippe	
	Nombre de conseillers élus	19
	Nombre de conseillers en fonction	16
	Nombre de conseillers présents	10
	Calcul du quorum (16/2 = 9)	09

Le quorum est atteint avec 10 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil peut délibérer valablement.

**ORDRE DU JOUR**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 01) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017
- 02) Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 03) Démission d'une conseillère municipale
- 04) Modification de la composition de différentes Commissions
- 05) Modification de la composition de la Commission Tv3v
- 06) Remplacement d'un membre élu au sein du Centre Communal d'Action Sociale

**AFFAIRES FINANCIERES**

- 07) Dissolution du SYCOFORI (Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel)
- 08) Renouvellement du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable
- 09) Approbation des Comptes de gestion 2017 - Budget Général – Budget Eau – Budget Assainissement
- 10) Approbation des Comptes administratifs 2017 – Budget Général – Budget Eau – Budget Assainissement

- 11) Affectation des résultats 2017 – Budget Général – Budget Eau – Budget Assainissement
- 12) Approbation du Budget Primitif 2018 – Budget Général
- 13) Taux d'imposition des taxes directes locales 2018
- 14) Approbation du Budget Primitif 2018 – Budget Eau
- 15) Redevance Eau 2018
- 16) Approbation du Budget Primitif 2018 - Budget Assainissement
- 17) Redevance Assainissement 2018
- 18) Reprise du véhicule Renault Master : opération non budgétaire

#### **AUTRES DOMAINES**

- 19) Approbation du Contrat Départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord
- 20) Programme 2017 Electrification rurale (FACE)
- 21) Approbation de l'avenant à la convention de gestion du service public de fourrière animale

#### **AFFAIRES DE PERSONNEL**

- 22) Fixation des ratios promus/promouvables
- 23) Recrutement de personnel saisonnier

#### **INFORMATION ET DIVERS**

### **COMPTE-RENDU**

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 01) **Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme ROECKEL E.) :**

- approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017.

02) **Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 8 avril 2014 en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Dates	Objet de la décision
21 décembre 2017	Budget Eau - Fourniture et pose vessie ballon anti-bélier Titulaire : SUEZ (MAMIROLLE) Dépense : 1.633,20 € TTC
17 janvier 2018	Budget Eau - Amélioration évacuation des eaux pluviales Titulaire : ARTERE Dépense : 3.837,60 € TTC
1er mars 2018	Budget Général - Fourniture et pose de tôles dans la cuve à copeaux Titulaire : VOW (HANGENBIETEN) Dépense : 6.240,00 € TTC

**Le Conseil municipal prend acte des décisions prises.**

03) **Démission d'une conseillère municipale**

Par courrier en date du 10 janvier 2018, Mme HEBERLEIN Danielle a informé le Maire de sa démission en qualité de Conseillère municipale, démission acceptée à réception du courrier susmentionné.

04) **Modification de la composition de différentes commissions**

Suite à la démission de Mme HEBERLEIN Danielle, Conseillère municipale, en date du 10 janvier 2018, il convient de modifier la composition des commissions « Tourisme, Patrimoine et Culture » et « Affaires sociales »

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de ne pas remplacer Mme HEBERLEIN Danielle au sein des commissions « Tourisme, Patrimoine et Culture » et « Affaires sociales » :

05) **Modification de la composition de la Commission Tv3v**

Suite à la démission de Mme HEBERLEIN Danielle, Conseillère municipale, en date du 10 janvier 2018, il convient de modifier la composition de la commission tv3v.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- modifie comme suit la composition de la commission tv3v :
  - Mme HEBERLEIN Danielle est remplacée par Mme ROECKEL Estelle

## **06) Remplacement d'un membre élu au sein du Centre Communal d'Action Sociale**

Suite à la démission de Mme HEBERLEIN Danielle, conseillère municipale en date du 10 janvier 2018, il convient de procéder à son remplacement au sein du CCAS.

**VU** la délibération en date du 20 mai 2014 désignant les membres élus au sein du CCAS.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide de ne pas désigner, pour le moment, de membre élu au sein du CCAS en remplacement de Mme HEBERLEIN Danielle.

Le point sera remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **07) Dissolution du SYCOFORI (Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel)**

Le Conseil municipal est informé que par délibération en date du 28 novembre 2017, les membres du SYCOFORI ont décidé la dissolution dudit Syndicat.

Le procès-verbal des délibérations du Comité Syndical du Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel SYCOFORI a été communiqué à la Préfecture en date du 30 novembre 2017. En l'absence de réponse de la Préfecture, les communes ont deux mois pour se prononcer sur la dissolution du SYCOFORI à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

#### **INTRODUCTION :**

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une dissolution de plein droit, tous les conseils municipaux doivent délibérer en faveur de la dissolution de façon motivée. Une fois l'accord obtenu les conseils municipaux devront également valider de manière unanime les conditions de la liquidation :

- La répartition de l'actif et du passif
- Le sort des salariés
- L'accord s'agissant de la décision de dissoudre est pris à la majorité des communes membres.
- L'accord sur les conditions de liquidation du syndicat entre les membres du syndicat et le comité syndical est pris à l'unanimité.

#### **CONDITIONS FINANCIERES DE LA DISSOLUTION**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence administrative ont eu l'occasion de rappeler que font partie des opérations de liquidation :

- La répartition des biens (mobiliers et immobiliers)
- Le sort des personnels titulaires du syndicat

#### **La répartition des biens (mobiliers et immobiliers)**

Le SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel ne dispose d'aucun bien.

L'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales distingue entre les biens mis à disposition à la création du SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel par les communes, et entre les biens acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences.

Par ailleurs l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales décide du sort des contrats en cours au moment de la dissolution.

- Les biens (meubles et immeubles) transférés par les communes et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'un retour aux communes.
- Les biens (meubles et immeubles) acquis ou réalisé postérieurement au transfert de compétence et le solde de l'encours de la dette affecté à ces biens font l'objet d'une liberté de négociation entre les membres du syndicat.
- Les contrats sont exécutés jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

### **Le sort du personnel attaché au SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel**

Le dernier alinéa de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégage­ment des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.* ».

La jurisprudence considère que cet alinéa implique :

- que l'arrêté de dissolution doit procéder à la répartition des personnels du syndicat après avis des commissions administratives paritaires compétentes (CE, 20 septembre 1991, n°85824 ; TA de Nancy n°02247, 1<sup>er</sup> octobre 2002),
- que l'interdiction de procéder à un dégage­ment des cadres ne s'applique qu'aux fonctionnaires, agents du syndicat. Un agent contractuel ne saurait donc se prévaloir des dispositions de l'article L5212-33 précité. (CAA Bordeaux, n°00BX00402, 13 octobre 2003).

Par ailleurs le Conseil d'Etat dans l'avis n°352427 a considéré que si, faute d'emplois correspondants en son sein, la commune attributaire de l'agent ne peut proposer des postes de même niveau aux personnels du syndicat dissous, les articles 97 et 97 bis de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984, relatifs au sort des agents dont l'emploi est supprimé, s'appliquent. Les intéressés seront placés en surnombre au sein de leur collectivité puis, le cas échéant, pris en charge par le centre de gestion : la prise en charge de leur rémunération constituera donc une dépense obligatoire pour les communes.

### **Règle du non-dégagement des cadres :**

La règle de non dégage­ment des cadres protège tous les fonctionnaires qu'il s'agisse de fonctionnaire en position d'activité en position de détachement.

Cette règle doit être lue comme la reprise obligatoire de tous les fonctionnaires concernés par la dissolution de la structure sans possibilité de licenciement.

Il va de soi que les communes doivent engager un dialogue social et qu'elles doivent s'attacher à chaque fois que cela est possible à reprendre les agents contractuels notamment pour les titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

Dans l'hypothèse où ce ne serait pas le cas, le respect des procédures prévues par la loi permet à l'agent non titulaire de bénéficier de l'indemnité de licenciement et de bénéficier du versement de l'allocation chômage.

### **Situation des agents non fonctionnaire non titulaire :**

Les compétences reviennent aux communes dans ce cas pas de garantie d'emploi.

### **Emploi :**

Nomination dans un emploi de même niveau correspondant à leur grade dans les mairies et en tenant compte de leurs droits acquis (traitement, nature de l'acte d'engagement) c'est-à-dire contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, temps de travail... S'il y a impossibilité de proposer un emploi au salarié, la commune doit en dernier lieu licencier le salarié pour suppression d'emplois, c'est-à-dire licencier pour motif économique avec obligation de reclassement.

## **LE PERSONNEL ATTACHE AU SYCOFORI SYNDICAT DES COMMUNES FORESTIERES DU RIPSHÜBEL**

Plusieurs questions et réflexions sont nécessaires afin de décider du sort du personnel attaché au SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel :

- Monsieur Eric RAVACHOL
- Monsieur Jean-Luc FRERING
- Monsieur Patrice BOSCH
- Madame Esther SPACH
- Monsieur Sébastien MULLER

Les questions qui se posent sont les suivantes :

- Y a-t-il eu des transferts de compétence de la mairie vers le SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel ?
- S'il y a eu transfert de compétence de la mairie vers le SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel et que le salarié était préalablement employé par la mairie, la mairie récupère le salarié.

Les réponses à ces questions sont formulées comme suit :

Malgré l'établissement des bulletins de salaire des salariés par l'ONF (en régie) avant le transfert des salariés vers le SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel, les salariés étaient attachés aux mairies.

Lors de la création du SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel, il y a eu signature de nouveaux contrats de travail entre les différents salariés et le SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel.

**Messieurs Eric RAVACHOL et Jean-Luc FRERING** peuvent demander à faire valoir leur retraite à taux plein à l'âge de 60 ans au titre d'une carrière longue.

En ce qui concerne **Monsieur Patrice BOSCH** qui est en arrêt de maladie suite à un accident de travail, il est indemnisé par la caisse des accidents de travail, ce qui ne coûte pour l'instant rien au SYCOFORI Syndicat des

Communes Forestières du Ripshübel. **Monsieur Patrice BOSCH** pourra ensuite faire valoir ses droits à la retraite ou être licencié pour inaptitude à la fin de son indemnisation par la caisse d'accident du travail. Il est rappelé que l'indemnisation pour inaptitude suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est doublée.

**Monsieur Eric RAVACHOL** et **Monsieur Jean-Luc FRERING** ont commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et ils ont tous les deux validés les 5 trimestres de cotisation requis avant l'âge de 20 ans pour prétendre à une retraite anticipée à l'âge de 60 ans. S'ils restent en activité jusqu'à l'âge de 60 ans, ils auront tous à 60 ans le nombre de trimestres requis. Ils pourront à priori bénéficier de la retraite carrière longue et d'un départ anticipé à l'âge de 60 ans ; soit à priori une liquidation de la retraite de base à taux plein à l'âge ci-dessous :

- **Monsieur Eric RAVACHOL** au 1<sup>er</sup> septembre 2019
- **Monsieur Jean-Luc FRERING** au 1<sup>er</sup> juillet 2020

Les règles relatives au calcul des retraites complémentaires ont changé récemment. Dès lors, s'ils liquident leur retraite de base à taux plein à cette date, ils auront une décote de 10% sur leur retraite complémentaire pendant 3 ans. Pour éviter cette décote de 10%, les salariés pourront faire le choix de décaler leur départ en retraite d'une année. (Il existe des dérogations, notamment pour les salariés atteints d'une incapacité suite à un accident du travail, ou reconnus handicapés)

Dans tous les cas, la décision de liquider sa retraite appartient au salarié. L'employeur ne peut pas obliger le salarié à liquider sa retraite, même s'il remplit les conditions pour prétendre à une retraite à taux plein...

Les salariés qui souhaitent bénéficier d'une retraite anticipée doivent adresser une demande en ce sens à la MSA au moins 6 mois avant l'échéance.

Seule la MSA est compétente pour notifier au salarié cette possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée et de donner la date exacte à partir de laquelle la MSA servira la pension.

**En tout état de cause une rupture conventionnelle pourrait être proposée aux salariés avant leur départ à la retraite. Les indemnités servies à ce titre par l'employeur sont soumises à charges sociales.**

**Madame Esther SPACH** :

Il est expressément précisé que **Madame Esther SPACH** renonce à toutes indemnités de fin de contrat de travail compte tenu de sa décision de démissionner avant l'ouverture des opérations de liquidation du SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel. Etant précisé que cette démission n'interviendra que si le SYCOFORI Syndicat des Communes Forestières du Ripshübel est dissout.

**Monsieur Sébastien MULLER** est en cours de licenciement pour inaptitude. La procédure est menée par l'ONF de Haguenau.

## **A combien de trimestres au titre de la retraite donnent droit des périodes d'indemnisation au chômage :**

Si les salariés ne peuvent pas faire valoir leurs droits à la retraite, et qu'ils se retrouvent au chômage suite à la rupture de leur contrat, il convient de se poser la question : A combien de trimestres au titre de la retraite donnent droit des périodes d'indemnisation au chômage :

- Cinquante jours d'indemnisation valident un trimestre dit « assimilé » (sous-entendu à un trimestre validé par cotisation), dans la limite de 4 par an. Cette règle vaut, quelle que soit l'allocation perçue : allocation de retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique....
- Concrètement, certaines périodes d'inactivité telles que le chômage, la maladie ou la maternité peuvent être considérées comme des périodes d'assurance même si elles n'ont pas donné lieu à versements de cotisations. Elles permettent de valider des trimestres pris en compte dans la durée d'assurance.

## **Montant de l'indemnité Pôle Emploi**

Si les salariés ne peuvent pas faire valoir leurs droits à la retraite, et qu'ils se retrouvent au chômage suite à la rupture de leur contrat, il convient de se poser la question du montant de l'indemnité Pôle Emploi :

Pour une personne de plus de 55 ans, la durée d'indemnisation est de 36 mois.

Le montant de l'indemnisation est le suivant :

Deux formules :

- soit 40,4 % + 11,84 € par jour
- soit 57 % du brut en net
  - les charges retraite 3 %, CGS 6,2 %, CRDS 0,5 %
  - si pas imposable la CSG / CRDS 3,8 %

L'indemnisation Pôle Emploi n'est pas immédiate. Les délais suivants vont courir :

- 1) Différé d'indemnisation « congés payés »
- +
- 2) Délai d'attente de 7 jours

Et éventuellement :

- 3) Différé spécifique en cas de versement d'indemnités supra-légales

## **SITUATION DES SALARIES EN RESUME**

Dans la mesure où les salariés disposent actuellement d'un contrat signé avec le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel, et conformément aux textes légaux rappelés, il convient de régler la situation des salariés de la manière suivante :

**Départ à la retraite** : pour les salariés pouvant bénéficier de la retraite, il convient d'inciter les salariés de faire valoir leurs droits à la retraite (même si comme rappelé ci-dessus l'employeur ne peut pas imposer un départ à la retraite à un salarié). Dans ce cas il convient de calculer les indemnités de départ à la retraite.

**La négociation de ruptures conventionnelles** : c'est la solution à adopter pour les salariés ne pouvant pas faire valoir leurs droits à la retraite.



En effet, en cas de licenciement économique pour suppression d'activité des salariés attachés au SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel, le licenciement économique pourrait dans tous les cas être attaqué devant le Conseil de Prud'hommes par les salariés. Il est rappelé que les salariés sont actuellement liés par des contrats au SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel, et qu'en conséquence ce serait le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel qui tenterait la procédure de licenciement économique. Un tel licenciement serait certes fondé sur un motif économique réel (suppression de l'activité), mais les salariés pourraient contester la réalité du reclassement. En matière de licenciement pour motif économique, l'employeur doit en effet satisfaire à l'obligation de reclassement. Cette obligation de reclassement se fait dans le cas présent auprès de toutes les communes faisant partie du SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel. Préalablement aux reclassements, un dialogue social doit avoir lieu entre toutes les communes susceptibles d'accueillir les salariés de la structure dissoute, et un avis doit être pris devant les commissions administratives paritaires. Cette procédure est très lourde, et il semble peu probable qu'aucun reclassement ne puisse être proposé aux salariés. Par ailleurs, il est rappelé qu'en dernier lieu on peut estimer que conformément au droit du travail les salariés retournent à leur commune d'origine. Se pose également le problème du transfert des marchés de coupe de bois à des sociétés extérieures. Celles-ci pourraient également être impactées par le sort des salariés.

**Il convient dès lors de favoriser le recours à la rupture conventionnelle pour les salariés ne pouvant faire valoir leurs droits à la retraite.**

#### **Les coûts des ruptures des contrats :**

En schématisant on peut fixer les coûts des ruptures des contrats comme suit :

##### **Monsieur Eric RAVACHOL :**

Coût d'une rupture conventionnelle :

Indemnité à verser au salarié : 13 000 €  
+ Forfait social de 20 %

Coût d'un départ volontaire à la retraite : 1,5 mois de salaire pour 20 ans d'ancienneté.

##### **Monsieur Jean-Luc FRERING :**

Coût d'une rupture conventionnelle :

Indemnité à verser au salarié : 13 300 €  
+ Forfait social de 20 %

Coût d'un départ volontaire à la retraite : 1,5 mois de salaire pour 20 ans d'ancienneté.

##### **Monsieur Patrice BOSCH :**

Coût d'un licenciement pour inaptitude :

Indemnité à verser au salarié : 19 000 € multiplié par 2 étant précisé que Monsieur BOSCH est actuellement en arrêt de travail maladie suite à un accident du travail : 19 000 € x 2 = 38 000 €  
+ préavis de deux mois = 4 902 €

**Madame Esther SPACH :** démission en cas de dissolution du SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel. Aucun coût.

**Monsieur Sébastien MULLER** : est en cours de licenciement pour inaptitude. La procédure est menée par l'ONF de Haguenau.

A ces sommes peuvent se rajouter des montants négociés par les salariés, c'est-à-dire des indemnités supra-légales.

**Le syndicat des communes forestières du Ripshübel SYCOFORI a pris la décision d'entrer dans la procédure de dissolution prévue par la loi pour les raisons suivantes :**

**EXPOSE :**

Le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel est composé de neuf communes membres. Son objet est d'associer des communes forestières en vue d'assurer le service d'intérêt intercommunal par la gestion des personnels et des moyens, pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie, à effectuer dans les forêts des communes membres, ainsi qu'il ressort des statuts.

Le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel emploie à ce jour quatre bûcherons (un quatrième bûcherons étant en cours de procédure de licenciement pour inaptitude, ladite procédure étant suivie par l'ONF), ainsi qu'une salariée administrative, et les communes adhérentes à ce syndicat se sont engagées à faire exécuter par le syndicat des travaux d'exploitation et des travaux sylvicoles pour assurer les niveaux de l'emploi fixé au contrat de travail des salariés du syndicat.

Les membres du SYCOFORI Syndicat de Communes Forestières du Ripshübel se sont réunis dans plusieurs mairies pour débattre de l'avenir du syndicat qui se trouve confronté à de graves difficultés qui mettent en cause sa pérennité.

Depuis plusieurs années, un travail de rationalisation des structures intercommunales a été entrepris, conduisant à la dissolution de certains syndicats intercommunaux et syndicats mixtes.

Le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel est confronté à ce type de prise de décision.

Ainsi différents éléments ont conduit le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel à convoquer en réunion extraordinaire les membres du SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel afin d'envisager sa dissolution et réfléchir quant à un changement dans la procédure d'exploitation de nos forêts. Les charges augmentent et la valeur du bois ne cesse de diminuer. Pour équilibrer il faudrait couper plus. Or les forêts sont en mauvaise état, elles ont beaucoup souffert par les conditions climatiques, tempêtes, sécheresse, et la profusion de gibier.

Les différents problèmes s'accumulent à savoir :

- une diminution du volume de coupe,
- une demande d'adhésion à un autre syndicat forestier,
- l'approche de l'âge de la mise à la retraite des bûcherons,
- une diminution importante des dotations aux communes.

Le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel a toujours mis en place des mesures pour éviter la dégradation des forêts et a toujours travaillé en ce sens.

Le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel a toujours eu le souci de la régénération des forêts qui s'oppose à une démarche du toujours plus de coupes. Faute de moyens le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel est bloqué et la mesure de mise en dissolution du syndicat est inévitable.

Par ailleurs le directeur régional de la forêt, lors de ces dernières réunions régionales d'informations, a exposé les nouvelles conditions d'exploitation qui se mettront progressivement en place et nous invite à anticiper la situation.

L'évolution des technologies, l'utilisation de nouvelles machines de coupes et de récoltes, obligent le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel à revoir à terme le fonctionnement ; étaient conviés à ces différentes réunions le personnel de l'office national des forêts (ONF), les bûcherons, les maires et délégués des syndicats forestiers, et les représentants du club vosgien.

Il s'agit d'un fait accompli. En effet l'Etat a diminué les dotations aux communes ce qui exclut une réaffectation des bûcherons dans des équipes communales. Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat exploitation et travaux en régis :

*« Les salariés du syndicat (bûcherons ou ouvriers sylvicoles) sont liés à ce dernier par un contrat de travail régi par les dispositions de la convention collective régionale pour les exploitations forestières de la Région Alsace du 18 juin 1975 et des avenants successifs.*

*Les salariés employés par le syndicat sont placés sous l'autorité du président, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, à savoir l'exécution des programmes d'exploitation et de travaux à effectuer dans les forêts des communes membres.*

*Ils ne peuvent intervenir au nom de Syndicat pour d'autres activités que celles définies dans l'objet du Syndicat. ».*

Dans ce contexte la sous-préfecture a invité le SYCOFORI syndicat des communes forestières du Ripshübel ainsi que les communes membres à se rapprocher d'un autre syndicat pour rationaliser l'exploitation, ce qui a été rejeté par le comité syndical.

Les bûcherons auraient dû travailler sur un secteur géographique beaucoup trop large, trop loin des centres décisionnel et cela aurait occasionné de nouvelles charges.

Les articles L5211-26 (loi n°2015-991 du 7 août 2015) et L5212-33 (loi n°2013-403 du 17 mai 2013) du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) relatives à la dissolution des EPCI s'appliquent. Dans la mesure où dans le cas présent il ne s'agit pas d'une dissolution de plein droit, tous les conseils municipaux, membres du syndicat, doivent délibérer en faveur de la dissolution de façon motivée. Une fois l'accord obtenu, les conseils municipaux devront également valider de manière unanime les conditions de la liquidation (cf. tableau annexé aux présentes) :

- répartition de l'actif et du passif ainsi que de la trésorerie,
- sort du personnel.

Le sort du personnel est la question essentielle à régler puisque le syndicat ne dispose pas de patrimoine propre.

Le dernier alinéa de l'article L5212-33 du CGCT dispose que « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne*

*peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. ».*

La jurisprudence considère que cet alinéa implique :

- **que l'arrêt de dissolution doit procéder à la répartition des personnels du syndicat après avis des commissions administratives paritaires compétentes** (CE, 20 septembre 1991, n°85824 ; TA de Nancy, n°02247, 1<sup>er</sup> octobre 2002)
- **que l'interdiction de procéder à un dégagement des cadres ne s'applique qu'aux fonctionnaires, agents du syndicat.** Un agent contractuel ne saurait donc se prévaloir des dispositions de l'article L5212-33 précité (CAA Bordeaux, n°00BX00402, 13 octobre 2003, Mme X).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat dans l'avis n°352427 a considéré que si, faute d'emplois correspondants en son sein, la commune attributaire de l'agent ne peut proposer des postes de même niveau aux personnels du syndicat dissous, les articles 97 et 97 bis de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984, relatifs au sort des agents dont l'emploi est supprimé, s'appliquent. Les intéressés seront donc placés en surnombre au sein de leur collectivité puis, le cas échéant, pris en charge par le centre de gestion : la prise en charge de leur rémunération constituera donc une dépense obligatoire pour les communes.

Il est de ce fait indispensable de demander l'avis à la commission paritaire compétente, le projet de procès-verbal sera adressé à la commission paritaire.

Le coût des ruptures des contrats, si les ruptures interviennent, ressortirait en un montant de l'ordre de 80 000 € (quatre-vingt mille euros).

La dissolution des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes entraînent une répartition de leur actif et de leur passif entre les communautés membres : cette dissolution est prononcée, par arrêté préfectoral soit de plein droit, ce qui n'est pas le cas ici, **soit avec le consentement des collectivités territoriales adhérentes.** Elle nécessite l'accomplissement par les élus de deux formalités indispensables :

- d'une part la détermination précise des conditions de liquidation du syndicat, qui nécessite l'accord des organes délibérant des collectivités membres sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat, telle que la répartition est proposée par le comité syndical concerné,
- d'autre part, le vote du compte administratif par le comité syndical concerné (cf. annexe).

**Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérant de ses collectivités membres, et que le comité syndical à l'unanimité et après en avoir délibéré :**

- a décidé la dissolution du syndicat à compter du 30 juin 2018
- a voté le compte administratif du syndicat
- sur la base du compte administratif ainsi voté, a accepté les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de délibération.

Affectation des résultats comptables (cf. description rapide et détails dans l'annexe de la délibération) :

Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie ... cf. description rapide et détails dans l'annexe de la délibération) étant précisé que le syndicat ne dispose d'aucune immobilisation.

Répartition du ou des emprunts : aucun emprunt n'est en cours.

Transfert du personnel :

Description :

Actuellement le syndicat emploie cinq salariés en les personnes de :

- Monsieur Eric RAVACHOL,
- Monsieur Patrice BOSCH,
- Monsieur Jean-Luc FRERING,
- Madame Esther SPACH,
- Monsieur MULLER, étant en cours de licenciement, la procédure étant menée par l'ONF de Haguenau.

**VU** la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2017 et des observations formulées dans cette délibération,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**CONSIDERANT** toutefois que les dossiers concernant les indemnités de licenciement sont incomplets et que pour l'instant des négociations avec les bûcherons sont en cours,

**CONSIDERANT** également que les chiffres présentés lors du Comité syndical ne sont pas définitifs,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- se prononce contre la dissolution du SYCOFORI,
- décide de ne pas approuver les conditions financières de cette liquidation telles que présentées par le Comité Syndical.

**08) Renouvellement du contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable**

Le contrat d'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable signé le 13 mars 2017 auprès de SUEZ Eau France vient à échéance le 31 mars 2018. Il convient donc de le renouveler.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

Montant prestation/trimestre : 4.740,00 € HT, soit 5.688,00 € TTC

Montant prestation/an : 18.960,00 € HT, soit 22.752,00 € TTC

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 2 abstentions (MM. MAIER P. et HAETTEL B. (par procuration)) :**

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer le contrat à intervenir avec SUEZ Eau France dans le cadre de l'assistance technique à l'exploitation des installations de production d'eau potable, ainsi que toutes les pièces découlant de la présente délibération.

**09) Approbation des Comptes de gestion 2017 - Budget Général – Budget Eau – Budget Assainissement**

Le Maire rappelle que le Trésorier, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ⇒ une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- ⇒ le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote du conseil municipal qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

- après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'Exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'Exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris

celles relatives à la journée complémentaire ;

**STATUANT** sur l'exécution des Budgets de l'Exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

**CONSIDERANT** que les résultats des comptes administratifs 2017 ne laissent apparaître aucune différence avec les comptes de gestion ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'Exercice 2017, par le Receveur visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

**10) Approbation des Comptes administratifs 2017 – Budget Général – Budget Eau – Budget Assainissement**

Le Maire présente et commente les différents comptes administratifs dont les résultats correspondent à ceux présentés par la Trésorière de NIEDERBRONN-BAINS au niveau de ses comptes de gestion.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

Le Maire ayant quitté la salle,

**Le conseil, sous la présidence de M. HEITZMANN, Adjoint au Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les Comptes administratifs 2017 tels que présentés ci-dessous :

			Budget Général	Budget Eau	Budget Assainissement	
Fonctionnement Exploitation	Recettes	Réalisation exercice	1 269 442,79	239 098,76	132 694,41	
		Reports exercice 2016	447 442,60	235 829,20	149 778,50	
		<b>TOTAUX EXERCICE</b>	<b>1 716 885,39</b>	<b>474 927,96</b>	<b>282 472,91</b>	
	Dépenses	Réalisation exercice	1 027 481,25	119 592,38	87 970,25	
		Reports exercice 2016	0,00	0,00	0,00	
		<b>TOTAUX EXERCICE</b>	<b>1 027 481,25</b>	<b>119 592,38</b>	<b>87 970,25</b>	
	<b>RESULTATS - EXERCICE</b>			<b>689 404,14</b>	<b>355 335,58</b>	<b>194 502,66</b>
	<b>Restes à réaliser à reporter en 2017</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>RESULTATS CUMULES</b>			<b>689 404,14</b>	<b>355 335,58</b>	<b>194 502,66</b>

Investissement	Recettes	Réalisation exercice	400 696,86	72 429,05	77 853,62	
		Reports exercice 2016	0,00	119 186,15	9 875,64	
		<b>TOTAUX EXERCICE</b>	<b>400 696,86</b>	<b>191 615,20</b>	<b>87 729,26</b>	
	Dépenses	Réalisation exercice	585 024,86	51 516,33	33 745,29	
		Reports exercice 2016	30 174,75	0,00	0,00	
		<b>TOTAUX EXERCICE</b>	<b>615 199,61</b>	<b>51 516,33</b>	<b>33 745,29</b>	
	<b>RESULTATS - EXERCICE</b>			<b>-214 502,75</b>	<b>140 098,87</b>	<b>53 983,97</b>
	<b>Restes à réaliser à reporter en 2018</b>			<b>-356 688,89</b>	<b>-365 870,46</b>	<b>-239 725,00</b>
	<b>RESULTATS CUMULES</b>			<b>-571 191,64</b>	<b>-225 771,59</b>	<b>-185 741,03</b>

#### 11) Affectation des résultats 2017 – Budget Général – Budget Eau – Budget Assainissement

Le Maire rappelle que l'affectation des résultats excédentaires doit faire l'objet d'une délibération même si le Conseil Municipal décide de ne porter aucune somme en réserves aux comptes 1068 des budgets concernés.

Cette affectation intervient après la constatation des résultats, c'est-à-dire, après le vote du compte administratif. Elle doit faire l'objet d'une délibération spécifique.

**VU** les résultats des comptes administratifs 2017,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

affecte les résultats 2017 comme suit :



### Budget Général

Résultat de fonctionnement N	
A. Résultat de l'exercice N	241 961,54
B. Résultats antérieurs reportés	447 442,60
C. Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	689 404,14
Investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement	-214 502,75
E. Solde des restes à réaliser d'investissement N	-356 688,89
F. Besoin de financement : F = D + E	<b>-571 191,64</b>
AFFECTATION (de C)	
G. Affectation en réserves au 1068 (sur N + 1) G = au minimum couverture du besoin de financement F	571 200,00
H. Report en fonctionnement sur le compte R002 (sur N + 1)	118 204,14

### Budget Eau

Résultat de fonctionnement N	
A. Résultat de l'exercice N	119 506,38
B. Résultats antérieurs reportés	235 829,20
C. Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)	355 335,58
Investissement	
D. Solde d'exécution de la section d'investissement	140 098,87
E. Solde des restes à réaliser d'investissement N	-365 870,46
F. Besoin de financement : F = D + E	<b>-225 771,59</b>
AFFECTATION (de C)	
G. Affectation en réserves au 1068 (sur N + 1) G = au minimum couverture du besoin de financement F	225 800,00
H. Report en fonctionnement sur le compte R002 (sur N + 1)	129 535,58

### Budget Assainissement

<b>Résultat de fonctionnement N</b>	
<b>A. Résultat de l'exercice N</b>	<b>44 724,16</b>
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b>	<b>149 778,50</b>
<b>C. Résultat à affecter : C = A + B (hors restes à réaliser)</b>	<b>194 502,66</b>
<b>Investissement</b>	
<b>D. Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	<b>53 983,97</b>
<b>E. Solde des restes à réaliser d'investissement N</b>	<b>-239 725,00</b>
<b>F. Besoin de financement : F = D + E</b>	<b>-185 741,03</b>
<b>AFFECTATION (de C)</b>	
<b>G. Affectation en réserves au 1068 (sur N + 1)</b>	<b>185 800,00</b>
<b>G = au minimum couverture du besoin de financement F</b>	
<b>H. Report en fonctionnement sur le compte R002 (sur N + 1)</b>	<b>8 702,66</b>

#### **12) Approbation du Budget Primitif 2018 – Budget Général**

Le Maire présente et commente l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, le projet du budget primitif 2018 ainsi que l'état des subventions accordées dans le cadre du vote du budget.

**VU** l'exposé de M. le Maire,

**VU** l'affectation du résultat du compte administratif 2017,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

approuve les perspectives proposées et adopte le budget primitif 2018 selon balance ci-dessous :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Recettes</b>	Restes à réaliser	<b>0,00</b>
		Résultats reportés	<b>118 204,14</b>
		Nouveaux crédits	<b>1 275 295,86</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>1 393 500,00</b>
	<b>Dépenses</b>	Restes à réaliser	<b>0,00</b>
		Résultats reportés	<b>0,00</b>
		Nouveaux crédits	<b>1 393 500,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>1 393 500,00</b>
<b>Investissement</b>	<b>Recettes</b>	Restes à réaliser	<b>12 713,00</b>
		Résultats reportés	<b>0,00</b>
		Nouveaux crédits	<b>987 287,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000,00</b>
	<b>Dépenses</b>	Restes à réaliser	<b>369 401,89</b>
		Résultats reportés	<b>214 502,75</b>
		Nouveaux crédits	<b>416 095,36</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>1 000 000,00</b>

- vote le présent budget avec reprise des résultats
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, aucune opération d'investissement n'étant individualisée ; l'ordonnateur est autorisé à procéder à des virements d'article à article. Le conseil n'a spécialisé aucun article de subvention
  - au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- accorde les subventions suivantes :

Libellés	Organismes	Montant versé
Sorties scolaires et classes transplantées	Coopérative scolaire - Classes élémentaires et maternelles	2 000,00
Subvention annuelle	Fondation du Patrimoine	120,00
Diverses demandes en cours d'exercice	Associations et organismes divers	12 880,00
	<b>TOTAL</b>	<b>15 000,00</b>

- fixe à 30.083,81 € la contribution des eaux pluviales de la collectivité de rattachement au titre de l'exercice 2018 calculée comme suit sur la base des dépenses d'exploitation du Service Assainissement constatées en 2017 :
- 35% des frais de fournitures non stockables (eau...), fournitures d'entretien et de petit équipement, frais d'entretien et de réparation (art. 60, 61, 62)
  - 35 % des frais de personnel (chap. 012)
  - 35 % des autres charges de gestion courante (art. 65)
  - 50 % des charges financières (art. 66)

- 35 % des charges exceptionnelles (art. 67)
- 50 % des dotations aux amortissements (art. 68)

### 13) Taux d'imposition des taxes directes locales 2018

VU l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- maintient les taux des impôts locaux appliqués en 2017, à savoir :
- taxe d'habitation : 18,95 %
  - taxe foncière sur propriétés bâties : 17,77 %
  - taxe foncière sur propriétés non bâties : 94,47 %

### 14) Approbation du Budget Primitif 2018 – Budget Eau

Le Maire présente et commente le projet du budget primitif 2018.

VU l'exposé de M. le Maire,

VU l'affectation du résultat du compte administratif 2017,

VU l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les perspectives proposées et adopte le budget primitif 2018 selon balance ci-dessous :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Recettes</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>0,00</b>	
		<b>Résultats reportés</b>	<b>129 535,58</b>	
		<b>Nouveaux crédits</b>	<b>221 464,42</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>351 000,00</b>	
<b>Fonctionnement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>0,00</b>	
		<b>Résultats reportés</b>	<b>0,00</b>	
		<b>Nouveaux crédits</b>	<b>351 000,00</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>351 000,00</b>	
<b>Investissement</b>	<b>Recettes</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>23 030,00</b>	
		<b>Résultats reportés</b>	<b>140 098,87</b>	
		<b>Nouveaux crédits</b>	<b>419 871,13</b>	
		<b>TOTAL</b>	<b>583 000,00</b>	
	<b>Investissement</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>388 900,46</b>
			<b>Résultats reportés</b>	<b>0,00</b>
			<b>Nouveaux crédits</b>	<b>194 099,54</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>583 000,00</b>

- vote le présent budget avec reprise des résultats
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement, aucune opération d'investissement n'étant individualisée ; l'ordonnateur est autorisé à procéder à des virements d'article à article. Le conseil n'a spécialisé aucun article de subvention
  - au niveau du chapitre pour la section d'exploitation.

### **15) Redevance Eau 2018**

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- maintient, en 2018, les tarifs du Service Eau appliqués en 2017, à savoir :
  - redevance eau de 0 à 100 m<sup>3</sup> par semestre : 1,95 € m<sup>3</sup> par semestre
  - redevance eau de plus de 100 m<sup>3</sup> par semestre : 1,93 € m<sup>3</sup> par semestre
  - taxe d'abonnement par semestre : 6,10 € par compteur
  - taxe d'abonnement semestrielle de certains compteurs de calibre plus importants installés dans l'atelier SOTRAVEST, à la Résidence Les Remparts et à la Maison Notre-Dame : 23,00 €.
  - Remplacement d'un compteur de 20 mm endommagé par le gel : 84,41 €, soit le coût d'un compteur (57,41 €) + 1 heure de main d'œuvre (27,00 €)
  - Remplacement d'un compteur de 30 mm endommagé par le gel : 145,40 €, soit le coût du compteur (118,40 €) + 1 heure de main d'œuvre (27,00 €).

### **16) Approbation du Budget Primitif 2018 - Budget Assainissement**

Présentation du projet du budget primitif 2018.

**VU** l'exposé de M. le Maire,

**VU** l'affectation du résultat du compte administratif 2017,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve les perspectives proposées et adopte le budget primitif 2018 selon balance ci-dessous :

<b>Fonctionnement</b>	<b>Recettes</b>	Restes à réaliser	<b>0,00</b>
		Résultats reportés	<b>8 702,66</b>
		Nouveaux crédits	<b>141 297,34</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>150 000,00</b>
	<b>Dépenses</b>	Restes à réaliser	<b>0,00</b>
		Résultats reportés	<b>0,00</b>
		Nouveaux crédits	<b>150 000,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>150 000,00</b>
<b>Investissement</b>	<b>Recettes</b>	Restes à réaliser	<b>23 030,00</b>
		Résultats reportés	<b>53 983,97</b>
		Nouveaux crédits	<b>249 986,03</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>327 000,00</b>
	<b>Dépenses</b>	Restes à réaliser	<b>262 755,00</b>
		Résultats reportés	<b>0,00</b>
		Nouveaux crédits	<b>64 245,00</b>
		<b>TOTAL</b>	<b>327 000,00</b>

- vote le budget primitif 2018 avec reprise des résultats
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement, aucune opération d'investissement n'étant individualisée ; l'ordonnateur est autorisé à procéder à des virements d'article à article. Le conseil n'a spécialisé aucun article de subvention
  - au niveau du chapitre pour la section d'exploitation.

### **17) Redevance Assainissement 2018**

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins 1 abstention (M. MEYER P.) :**

- fixe comme suit, les tarifs appliqués en 2018 :
  - redevance assainissement à **1,20 €** par m<sup>3</sup> d'eau potable consommé, prélevé soit sur le réseau public, soit sur les installations de pompes individuelles
  - participation au raccordement à l'égout à 1 000,00 €
  - tarifs spéciaux suivants pour les exploitations agricoles :
    - Abattement de 30% sur l'ensemble de la consommation (exploitation agricole + consommation privée) si celle-ci est enregistrée sur un seul compteur
    - Si un exploitant a demandé la pose d'un compteur spécial pour son exploitation, la consommation sur ce dernier est exonérée de la redevance assainissement. Par contre, la consommation enregistrée sur le compteur de la maison d'habitation est taxée à 100%

## **18) Reprise du véhicule Renault Master : opération non budgétaire**

Le véhicule RENAULT MASTER immatriculé 145ABZ67, acheté en date du 04/07/2002 ne figure plus à l'actif.

Il est proposé au Conseil municipal de l'intégrer à l'actif au compte 218 pour sa valeur nette comptable de 1.800,00 € avec le numéro d'inventaire suivant : TRANS001 et d'autoriser le comptable à procéder à cette opération par une opération d'ordre non budgétaire.

L'usage du véhicule vendu était dévolu au Service de l'Eau. En 2018, de nouveaux besoins sont apparus dans le Budget Général. Ainsi, le conseil municipal a décidé d'acquérir un nouveau véhicule pour combler ces besoins.

Le Maire a, par conséquent, décidé d'acquérir le véhicule sur le Budget Général mais de faire prendre en charge la sortie d'actif sur le Budget Eau.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- décide d'acquérir le véhicule sur le Budget Général mais de faire prendre en charge la sortie d'actif sur le Budget Eau.

## **AUTRES DOMAINES**

### **19) Approbation du Contrat Départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord**

Le Département du Bas-Rhin propose aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'approuver le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord pour la période 2018-2021, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Les enjeux prioritaires du territoire d'action Nord ;
- Les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département ;
- Les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.

#### **Exposé des motifs :**

Le Département du Bas-Rhin propose un nouveau mode de partenariat aux acteurs locaux dans le cadre des Contrats Départementaux de développement territorial et humain.

L'année 2017 a été consacrée à la co-construction d'une ambition collective au service des solidarités humaines et territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires et à la définition des enjeux prioritaires qui constituent la base du partenariat entre le Département et les acteurs locaux pour les quatre années à venir.

Il s'agit de créer les conditions favorables permettant de générer des projets ayant un maximum d'effet levier sur l'attractivité et le développement des territoires, de favoriser les initiatives locales, de concevoir et de faire ensemble dans le respect des compétences et des moyens de chacun.

Dans une approche intégrée des politiques publiques, il est proposé que les partenaires conviennent ensemble de mobiliser leurs moyens respectifs sur les enjeux prioritaires. Dans le cadre de ses compétences, le Département mobilisera son ingénierie sous toutes les formes qu'elle revêt, ainsi que ses moyens financiers notamment le Fonds de développement et d'attractivité, le Fonds d'innovation territoriale et le Fonds de solidarité communale, dans une approche intégrée de ses politiques.

### **Fonds de développement et d'attractivité**

- Ce fonds est mobilisé pour soutenir les projets structurants répondant aux enjeux prioritaires définis par les partenaires concernés à l'échelle de chaque territoire d'action.
- Le maître d'ouvrage du projet peut être une commune, une intercommunalité, un établissement public, un opérateur, ou une association.
- La contribution du Département peut prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, un apport technique au montage du dossier, ainsi qu'une aide financière au porteur de projet.
- Le montant de la contribution départementale sera librement déterminé par le Département en fonction du projet.
- Nature des projets :
  - Les projets éligibles devront répondre à des besoins non couverts porteurs de développement et d'attractivité du territoire et s'inscrire dans une vision stratégique et complémentaire avec d'autres projets portés par d'autres maîtres d'ouvrage à l'échelle des intercommunalités environnantes.
  - Les projets soutenus mobiliseront plusieurs partenaires au niveau de l'investissement et du fonctionnement : collectivités, groupements de communes, Région, Etat, Europe, opérateurs publics et privés, entreprises, associations...
  - Le projet devra s'inscrire en articulation avec les politiques publiques territoriales.

### **Fonds d'innovation territoriale**

- Le fonds d'innovation territoriale peut être mobilisé pour des études préalables de définition, de prospect, de faisabilité technique, juridique et financière correspondant à un projet répondant aux enjeux prioritaires du Territoire d'Action concerné. Il est doté d'une enveloppe globale fermée de 500 000 € par an. Il est mobilisable dès 2017.
- Le maître d'ouvrage du projet peut être une commune, une intercommunalité, un établissement public, un opérateur, ou une association.
- La contribution du Département peut prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, un apport technique au montage du dossier, ainsi qu'une aide financière au porteur de projet.
- Le montant de la contribution est plafonné à 30 000 € par projet et sera librement déterminé par le Département en fonction du projet.



## **Fonds de solidarité communale**

- Le fonds de solidarité communale a vocation à aider les communes à financer les investissements indispensables à la vie locale à raison d'un seul et unique projet sur la période du mandat municipal.
- Le maître d'ouvrage est la commune.
- L'aide du Département sera calculée en référence au lieu d'implantation du projet sur la base du taux modulé de la commune en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention et plafonnée à 100 000 €.
- L'attribution d'une subvention au titre du fonds de solidarité exclut l'attribution d'une contribution au titre du fonds de développement et d'attractivité et du fonds d'innovation territoriale pour un autre projet porté par la commune.
- Sont pris en compte :
  - Les extensions et réhabilitations d'équipements existants ;
  - Les créations de nouveaux équipements, dans la mesure où ils répondent à un besoin non couvert ;
  - Les travaux de voirie répondant à des opérations de sécurité routière en entrée d'agglomération, à la sécurisation de carrefour, à l'aménagement et à la sécurisation des accès aux abords des équipements publics ;
  - Les aménagements d'aires de covoiturage ;
  - Les travaux de réfection de l'enrobé d'une voirie communale ;
  - Les travaux de rénovation de l'éclairage public ;
  - Les travaux de modernisation et de sécurisation des réseaux d'eau et d'assainissement ;
  - Les travaux de résorption des zones blanches de téléphonie mobile ;
  - Les travaux de rénovation du patrimoine, incluant une aide au diagnostic ;
  - Les travaux de mise en accessibilité des équipements publics (hors Mairie, siège d'EPCI et autres bâtiments administratifs).

Le Contrat Départemental de développement territorial et humain constitue le volet stratégique du partenariat engagé par le Département du Bas-Rhin avec les acteurs locaux sur la période 2018 – 2021. Il s'inscrit dans une volonté de co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin et la gouvernance partagée. Il fera l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires une à deux fois par an au sein d'un conseil de territoire d'action rassemblant les forces vives du territoire : exécutifs des communes, des intercommunalités, opérateurs et associations, représentants de la Région et de l'Etat..... tout acteur qui souhaite participer à cette réflexion collective et s'inscrire dans les ambitions du partenariat de projet.

Les enjeux prioritaires retenus pour le Territoire d'Action Nord sont les suivants :

- Accompagner l'industrie de demain
- Développer le thermalisme et le tourisme
- Faire de la culture un réel levier d'attractivité
- Aménager des territoires connectés et attractifs, à énergie positive et développer l'emploi
- Assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes
- Adapter le territoire à l'avancée en âge
- Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur ce Contrat-cadre élaboré à l'échelle du territoire d'action Nord qui permet de valider les enjeux prioritaires du territoire et l'engagement de travailler ensemble.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 ;

**VU** le projet de contrat de développement territorial et humain du territoire d'action Nord ;

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune de s'engager dans la démarche proposée par le Département du Bas-Rhin ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Nord pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :
  - les enjeux prioritaires du territoire d'action Nord ;
    - les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin ;
    - les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.
- autorise le Maire à signer la convention correspondante ;
- charge le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

## **20) Programme 2017 Electrification rurale (FACE)**

La Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen propose de présenter l'opération suivante dans le cadre du Programme 2017 d'électrification rurale du FACE :

- Renforcement en souterrain des réseaux BT au lieu-dit « Am Buehl »

Le montant de ces travaux est estimé à 44 203,45 € TTC selon devis établi par la Régie.

L'opération a été présentée par la Régie dans les états prévisionnels des projets de travaux au Programme 2017 d'électrification rurale du FACE. Elle a été retenue par le Département du Bas-Rhin lors de la Commission Permanente du Conseil Départementale du 6 novembre 2017.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- adopte la consistance technique des travaux définis au projet établi par la Régie,
- vote le financement comme suit :

	Sous-programme Renforcement
Coût projet HT	36 836,21 €
Participation de la Régie (réfaction 40% hors étude)	sans objet
Coût total projet TTC	44 203,45 €
Subvention FACE 2016	24 480,00 €
Récupération de la T.V.A.	7 367,24 €
Participation de la Régie (aide à l'investissement)	12 356,21 €
Financement commune	- €
Total financement TTC	44 203,45 €

- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer la convention de travaux avec la Régie ainsi que les différentes pièces de demande de subvention du FACE pour cette opération.

## **21) Approbation de l'avenant à la convention de gestion du service public de fourrière animale**

Par délibération du 13 décembre 2012, la Communauté de communes de la Région de Haguenau (CCRH) a confié la gestion et l'exploitation de la fourrière animale intercommunale, par voie d'affermage, à la Société Protectrice des Animaux de Haguenau et Environs – section fourrière animale, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Par la même délibération, la CCRH a approuvé :

- la convention de délégation de service public (DSP),

- une convention-type de gestion de la fourrière animale, à conclure entre l'intercommunalité, la SPA et chaque commune intéressée non membre de la collectivité.

Depuis le 1er janvier 2013, la CCRH a conclu au fur et à mesure 62 conventions de partenariat avec des communes non membres, désireuses de bénéficier des équipements communautaires et des prestations de la SPA.

Au 1er janvier 2017, la CCRH a fusionné avec les Communautés de communes de Bischwiller et environs, de la Région de Brumath et du Val de Moder, pour créer la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Seule la CCRH exerçait la compétence « fourrière animale », restée municipale dans les autres territoires. Ainsi, s'agissant d'une compétence facultative, la délégation de service public (DSP) de fourrière animale n'est actuellement exercée par la CAH que sur le territoire des 14 communes de l'ancienne CCRH. Parallèlement à cette DSP, 10 communes aujourd'hui membres de la CAH avaient conclu des conventions de partenariat, qui ont été transférées à cette collectivité.

Une réflexion a été engagée sur l'élaboration des nouveaux statuts de la CAH, dont l'aboutissement permettra d'identifier les compétences qui seront exercées de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire de la collectivité, celles qui seront exercées de manière territorialisée, et celles dont l'exercice pourrait être restitué aux communes.

Dans l'attente de la finalisation de cette réflexion et de l'adoption des nouveaux statuts de la CAH, il paraît opportun de prolonger d'un an la durée des conventions de partenariat conclues avec l'association et les communes non membres de l'ex-CCRH.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la prolongation d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018, de la convention de gestion du service public de fourrière animale conclue le 5 février 2017 entre la Communauté de communes de la Région de Haguenau, la SPA et la commune d'OBERBRONN;
- autorise le maire, à défaut l'un de ses Adjointes, à signer l'avenant à intervenir ainsi que toutes les pièces découlant de la présente délibération.

## **AFFAIRES DE PERSONNEL**

### **22) Fixation des ratios promus/promouvables**

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose en son article 49 que :

*« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régi par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. »*

Le conseil municipal est appelé à fixer pour chaque grade d'avancement un taux de promotion qui déterminera le nombre maximum de fonctionnaires qu'il sera possible de promouvoir.

**Ce taux, appelé « ratio promus/promouvables » est fixé souverainement par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique. Il peut varier de 0 à 100 % et peut varier d'un grade à l'autre.**

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement de toutes les filières, exceptés ceux des cadres d'emplois des agents de police municipale,

**CONSIDERANT** le tableau des effectifs et l'organigramme,

**CONSIDERANT** qu'en vue de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines de la collectivité en matière d'avancement de grade, il est proposé de définir les ratios d'avancement de grade sur la base des considérations suivantes :

- retenir un ratio à 100 % et prononcer les avancements de grade, sauf avis défavorable de l'autorité territoriale et sous réserve que la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents le justifient.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 49,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'exposé des motifs ci-dessus,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 20 mars 2018,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- fixe à compter du 21/03/2018 les ratios d'avancement de grade comme suit : 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité

### **23) Recrutement de personnel saisonnier**

L'organisation du travail en période estivale nécessite le recrutement de deux agents saisonniers au niveau du service technique pour la période estivale.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et Développement durable du 22 mars 2018,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- crée deux postes d'adjoints techniques à temps complet (35 heures) pour les mois de juillet et d'août 2018,
- fixe la rémunération pour les deux postes d'adjoints techniques au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347, indice majoré 325.

Séance levée à 22 heures 30.